

tendre une main fraternelle à celui dont l'activité limite sa propre activité.

« Un rameau, dit Marc-Aurèle, ne peut être enlevé au rameau qui le touche, sans être arraché de l'arbre entier ; un homme ne peut ainsi se séparer d'un autre homme, sans se séparer de tout le genre humain. »

A défaut de cet enchaînement sympathique et de cette loi morale de conciliation, le suprême Régulateur a encore déposé, comme frein, dans l'intelligence humaine, la logique d'une prudence utile, qui l'avertit que la force d'aujourd'hui peut se changer, demain, en faiblesse, et que le vainqueur de la veille peut être le vaincu du lendemain.

Ainsi, le droit est la limite de la liberté de chacun. Il a pour lumière, comme loi morale, la révélation du juste par la conscience ; et, comme base humaine, l'*utile*, ce calcul de l'intérêt personnel par la raison, calcul épuré et tempéré par la sympathie.

Kant définit ainsi le droit : l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut se concilier avec l'arbitre de l'autre. Est juste, selon le penseur allemand, toute action qui n'est point un obstacle à l'accord de la liberté de l'arbitre de tous avec la liberté de chacun.

Le droit a pour force et pour sanction la *fraternité*, qui est le lien social à l'état de sentiment, et la *solidarité*, qui en est l'expression matérielle à l'état d'intérêt.

Ces deux mobiles, doués d'une égale puissance de cohésion, sollicitent chaque membre à assurer dans autrui sa propre liberté, son propre droit. Aussi, la force individuelle succomberait-elle bientôt dans son empiétement inique, devant la force sociale soulevée pour imposer la paix et le droit.

Mais, qui révélera le juste ?

Qui plantera la limite du droit dans l'*ager publicus* ?

On peut déduire de l'état social trois modes de *dire le droit*, d'instituer l'interprète de la loi :

1^o Afin d'éviter la lutte de la force, l'individu peut se départir de son droit absolu, et composer avec son adversaire.

C'est la reconnaissance du droit rival ; c'est l'accord ou la transaction volontaire ;

2^o Ou bien le prétendant et le lésé peuvent s'en remettre, pour prononcer sur le différend, à un membre de la société, devant la sagesse duquel les rivalités s'inclinent et désarment.

C'est l'arbitrage ou le choix du juge privé ;